

# VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 654 vom 19. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_654](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___654)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 654 du 19 juin 2013

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 654 del 19 giugno 2013

## Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE | 319 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (cf. art. 386 al. 1 CPP), le recours est recevable.

### E. 2

a) Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). L'art. 319 al. 2 CPP prévoit encore deux autres motifs de classement exceptionnels (intérêt de la victime ou consentement de celle-ci au classement). De manière générale, les motifs de classement sont ceux «qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement» (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinant à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; TF 1B\_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1). Le principe «in dubio pro duriore» exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 137 IV 219 c. 7; ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; ATF 138 IV 186 c. 4.1; TF 1B\_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1). Enfin, le constat selon lequel aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (art. 319 al. 1 let. a CPP) suppose que

le ministère public ait préalablement procédé à toutes les mesures d’instruction pertinentes susceptibles d’établir l’existence de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation (CREP 3 juillet 2012/483 et les références citées). b) En l’espèce, il est indiscutable que le recourant a subi des lésions corporelles graves. L’état de fait de l’ordonnance pénale rendue le 8 mai 2013 ne relève pas de manquements de la part de F. \_\_\_\_\_ à l’égard des autres usagers et en particulier à l’égard du recourant. Néanmoins, F. \_\_\_\_\_ a admis ne pas avoir regardé dans son rétroviseur au moment d’effectuer son dépassement, mais avoir uniquement contrôlé son angle mort en regardant par la fenêtre de gauche (cf. PV aud. 1 p. 2 et 5 p. 2), de sorte qu’une violation des devoirs de prudence ne paraît pas totalement exclue. Afin que les éléments constitutifs de l’infraction de lésions corporelles par négligence au sens de l’art. 125 CP soient réalisés, il faudrait encore que cette éventuelle violation d’un devoir de prudence soit en relation de causalité naturelle et adéquate avec les lésions corporelles subies. Tel serait sans doute le cas si la version du plaignant, selon laquelle il était sur la voie de gauche, à la hauteur du coffre du véhicule de F. \_\_\_\_\_, lorsque ce dernier s’est déplacé sur cette même voie, contraignant le plaignant à effectuer un freinage d’urgence, avait pu être établie. Or, les constatations faites sur les lieux de l’accident par la police révèlent que le freinage d’urgence entrepris par D. \_\_\_\_\_ a débuté alors que celui-ci se trouvait encore sur la voie centrale. Ainsi, et comme le retient à juste titre le Ministère public, le plaignant ne pouvait être en train d’effectuer un dépassement lorsqu’il a freiné. On relèvera encore qu’il ne peut être exclu, compte tenu de l’inexpérience du plaignant – élève conducteur – et de son taux d’alcoolémie – compris entre 0.32 et 0.75 g ‰ au moment critique –, que le freinage et la chute qui s’en est suivie soient le fait d’une mauvaise appréciation du plaignant lui-même. Le lien de causalité naturelle et adéquate n’est en tous les cas pas établi et on ne voit pas de mesure d’instruction complémentaire susceptible d’aboutir à une appréciation différente des faits. En définitive, un acquittement apparaît donc nettement plus vraisemblable qu’une condamnation, raison pour laquelle la décision du Ministère public de l’arrondissement de La Côte de classer la procédure échappe à la critique.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d’écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l’espèce du seul émolument d’arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L’ordonnance du 3 mai 2013 est confirmée. III. Les frais d’arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge de D. \_\_\_\_\_. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ La greffière : Du L’arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l’envoi d’une copie complète, à : - Mme Véronique Fontana, avocate (pour D. \_\_\_\_\_), - Me Tony Donnet-Monay, avocat (pour F. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l’arrondissement de La Côte, par l’envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l’objet d’un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d’un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l’expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.